

Attraits Pierre – Valeurs de part au 30 juin 2026

Communication - 3 août 2026

Selon l'ordonnance n° 2024-662 du 3 juillet 2024 relative à la modification de l'Art. L214-109 du Code Monétaire et Financier, la Société de Gestion dispose désormais de toute la latitude pour déterminer et rendre publique les nouvelles valeurs de parts de ses SCPI. Cette évolution réglementaire s'inscrit dans une volonté de fluidification du processus de validation afin d'informer les porteurs de parts le plus tôt possible des évolutions de valeur de leurs SCPI.

Sur la base des travaux réalisés par **Groupama Gan REIM** et de la validation de ces travaux par le commissaire aux comptes, les valeurs de la SCPI **Attraits Pierre** s'établissent comme telles :

- **Valeur comptable** : 53 401 234 €, soit 216,31 € par part
- **Valeur de réalisation** : 54 439 757 €, soit 220,52 € par part
- **Valeur de reconstitution** : 60 792 212 €, soit 246,25 € par part
 - Frais d'acquisition : 814 085 €, soit 3,30 € par part
 - Commission de souscription : 5 538 370 €, soit 22,43 € par part

La valeur comptable représente le coût d'acquisition des immeubles diminué des immobilisations en cours et des provisions pour gros entretien et augmentée de la valeur nette des autres actifs et passifs.

La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la SCPI. Cette valeur de marché repose sur l'expertise externe et indépendante réalisée sur le patrimoine au 30 juin 2026.

La valeur de reconstitution est déterminée à partir de la valeur de réalisation augmentée de la commission de souscription, ainsi que de l'estimation des frais qui seraient nécessaires pour l'acquisition du patrimoine de la société à la date de clôture de l'exercice. Ces frais sont estimés sur la base de la fiscalité applicable à la fin de l'exercice selon la durée de vie de l'actif, sa localisation et les modalités de détention par la SCPI.



Le prix de part est fixé périodiquement sur la base de la valeur de reconstitution. Conformément à l'article L214-94 du Code Monétaire et Financier, tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution de plus de 10% doit être justifié par la société de gestion et notifié à l'AMF. Dans la pratique, les Sociétés de Gestion ajustent le prix de part des SCPI lorsque celui-ci se retrouve à + ou – 10% de la valeur de reconstitution.